



AVIS N° 2023-136/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SRR/SA DU 23 OCTOBRE 2023

- 1- PORTANT ANNULATION DES PROCEDURES CI-APRES :
 - AVIS D'APPEL D'OFFRES N°62/001/C-DJAK/PRMP/SPPRMP DU 22/05/2023 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE 2470 METRES LINEAIRES DE CLOTURTE DES DOMAINES DES EPP DE FIGBADJA, TOHOUHOUE, GBENONDJOU, KPOBA-CENTRE, KINKINHOUE/B, ET DU BUREAU D'ARRONDISSEMENT DE BETOUMEY, ET 8 METRES LINEAIRES DE CANIVEAUX D'ACCES Y COMPRIS REMBLAI TECHNIQUE AUX BUREAUX D'ARRONDISSEMENT DE DJAKOTOMEY II ET BETOUMEY ;
 - AVIS A MANIFESTATION D'INTERET N°62/002/C-DJAK/PRMP/SPPRMP DU 22/05/2023 RELATIF AU RECRUTEMENT D'UN CONSULTANT POUR L'ELABORATION DU SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT COMMUNAL (SDAC) DE LA COMMUNE DE DJAKPTOMEY (RELANCE) ;
 - AVIS A MANIFESTATION D'INTERET N°62/004/C-DJAK/PRMP/SPPRMP DU 09/06/2023 RELATIF AU RECRUTEMENT D'UN CONSULTANT POUR LA REALISATION DE L'ETUDE TECHNIQUE DETAILLEE DES TRAVAUX DE REHABILITATION DES PISTES AGBEDRANFO-TOKPOHOUE, KINKINHOUE-HOLOU-LOKO ET DES TRAVAUXW D'AMENAGEMENTS DE LA PISTE KPEI-SOKOUIHOUE ET ZOHOUDJI-BETOUMEY DANS LA COMMUNE DE DJAKOTOMEY.
- 2- ORDONNANT LA REPRISE DES PROCEDURES SUSMENTIONNEES DANS LE RESPECT DES REGLES DE PUBLICITE REQUISES PAR LES TEXTES EN VIGUEUR ;
- 3- PORTANT AUTO-SAISINE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS EN MATIERE DISCIPLINAIRE.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°62/186/C-DJAK/PRMP/SPPRMP du 18 août 2023 /2023 par laquelle la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Commune de Djakotomey a introduit une demande de conduite à tenir dans le cadre des trois (03) procédures lancées au profit de la Commune de Djakotomey ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre **n°62/186/C-DJAK/PRMP/SPPRMP du 18 août 2023**, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date sous le numéro **1601-23**, la **Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Commune de Djakotomey** a saisi l'ARMP d'une demande de conduite à tenir dans le cadre des procédures suivantes :

- avis d'appel d'offres n°62/001/C-DJAK/PRMP/SPPRMP du 22/05/2023 relatif aux travaux de construction de 2470 mètres linéaires de clôture des domaines des EPP de Figbadja, Tohouéhoué, Gbénondjou, Kpoba-centre, Kinkinhoué/B, et du bureau d'arrondissement de Bétoumey, et 8 mètres linéaires de caniveaux d'accès y compris remblai technique aux bureaux d'arrondissement de Djakotomey II et Bétoumey ;
- avis à manifestation d'intérêt n°62/002/C-DJAK/PRMP/SPPRMP du 22/05/2023 relatif au recrutement d'un consultant pour l'élaboration du schéma Directeur d'Aménagement Communal (SDAC) de la Commune de Djakotomey (relance) ;
- avis à manifestation d'intérêt n°62/004/C-DJAK/PRMP/SPPRMP du 09/06/2023 relatif au recrutement d'un consultant pour la réalisation de l'étude technique détaillée des travaux de réhabilitation des pistes Agbédranfo-Tokpohoué, Kinkinhoué-Holou-loko et des travaux d'aménagements de la piste Kpéi-Sokoùinhoué et Zohoudji-Bétoumey dans la commune de Djakotomey.

Que dans sa requête, la PRMP de la Commune de Djakotomey expose notamment que :

« les trois procédures sont actuellement en cours et à l'étape de validation du rapport d'évaluation des offres par la Cellule de Contrôle des Marchés Publics qui dans ses procès-verbaux, a fait les observations suivantes pour chacune d'elles :

- ✓ pour l'avis d'appel d'offres n°62/001/C-DJAK/PRMP/SPPRMP du 22/05/2023 (confère PV n°042/C-DJAK/CCMP du 25/07/2023) : la preuve de publication de l'avis d'appel à concurrence dans le journal des marchés publics n'est pas jointe au dossier et les preuves de publication du procès-verbal d'ouverture des plis ne sont pas jointes au dossier.
- ✓ pour l'AMI n°62/002/C-DJAK/PRMP/SPPRMP du 22/05/2023 (confère PV n°041/C-DJAK/CCMP du 21/07/2023) : joindre au dossier les preuves de publication de l'avis et du PV d'ouverture ;
- ✓ pour l'AMI n°62/004/C-DJAK/PRMP/SPPRMP du 09/06/2023 (Confère PV n°043/C-DJAK/CCMP du 26/07/2023) : insuffisance de publicité de l'avis au niveau du journal des marchés publics : la date de parution du journal est le 26 juin 2023 alors que l'ouverture a eu lieu le 29 juin 2023 soit quatre jours au lieu de dix (10) jours calendaires et absence de preuve de publication du procès-verbal d'ouverture des manifestations » ;

Qu'en réponse aux observations du C/CCMP, les clarifications suivantes peuvent être apportées :

✓ « **Au sujet de la publication des avis dans le Journal des Marchés Publics :**

Jusqu'à la date du lancement de chacune de ces procédures, la PRMP n'était dotée d'aucun membre du Secrétariat de la PRMP. Je voudrais rappeler que l'organe de passation de la commune de Djakotomey a connu dans le temps des dysfonctionnements. Donc pour assurer les paiements relatifs aux publications, les avis à publier ont été déposés auprès du Chef Division Budget et Comptabilité, collaboratrice au Responsable des Affaires Administratives et Financières de la mairie, madame Mireille KOBOUDE, pour pouvoir demander et obtenir la facture pro-forma du journal la Nation avant de préparer les ordres de paiement (OP) pour le Journal la Nation et le Journal des Marchés Publics. Ce qui lui permet de retirer les quittances au niveau du Trésorier Communal et les transmettre à l'ONEPI et au JMP.

Après avoir retiré les quittances auprès du Trésorier Communal, madame Mireille KOBOUDE, a pris contact avec l'Assistant du Directeur National de Contrôle des Marchés Publics, monsieur SOHOUDJI, afin de prendre l'adresse Email par laquelle il faut transmettre à la DNCMP les avis à publier ainsi que les quittances de paiement. C'est alors qu'elle a envoyé les avis et quittances à l'adresse email : dncmpbenin@gmail.org, le 25 mai 2023, une adresse erronée par rapport à ce que monsieur SOHOUDJI lui a communiquée.

Quelques jours plus tard, j'ai besoin de prendre copie du journal des marchés publics pour archivage et c'est quand j'ai commencé à télécharger les parutions du journal des marchés publics de la période de publication sur le portail web que j'ai constaté que les avis concernés ne figuraient pas dans les parutions disponibles sur la plateforme. Il y avait deux parutions non téléchargeables sur lesquelles il est exigé de se rapprocher de la DNCMP. Je croyais que les avis de Djakotomey étaient dans ces dernières. J'ai alors joint au téléphone l'assistant du DNCMP qui, après vérification, m'a dit que la DNCMP n'avait reçu aucun de ces avis de Djakotomey. Ce dernier en a profité pour me communiquer l'adresse email qu'il avait communiquée à madame KOBOUDE. Surpris, j'ai vérifié auprès de la collaboratrice du RAAF et c'est là que je découvre que l'adresse email qu'elle a utilisée n'était pas correcte. En effet, l'adresse réelle est dncmpbenin@gmail.com au lieu de dncmpbenin@gmail.org qu'elle a utilisée. Malheureusement, le constat n'a été fait que pratiquement après expiration du délai de publication. Malgré cela, J'ai renvoyé les avis à la DNCMP par la bonne adresse, mais c'était déjà dans la forclusion.

C'est ce qui a fait que l'AMI n° 62/004/C-DJAK/PRMP/SPRMP du 09/06/2023 n'a été publié dans le Journal des Marchés Publics que le 26 juin 2023, parce que c'est quand j'ai constaté l'erreur et que la date limite du dépôt des offres n'était pas encore arrivée que j'ai renvoyé cet avis à la DNCMP par la bonne adresse.

Toutefois, les deux autres canaux (portail web des marchés publics et Journal la Nation) ont permis d'assurer une large publicité des avis concernés :

- pour l'avis d'appel d'offres n°62/001/C-DJAK/PRMP/SPRMP du 22/05/2023, cinquante-huit (58) candidats ont retiré le Dossier d'appel d'offres et ce, depuis déjà la date du 26 mai, lendemain de la date de lancement. Cinquante-trois (53) soumissionnaires ont déposé leurs plis pour six (06) lots et vingt (20) étaient présents à l'ouverture des plis ;
- pour l'AMI n° 62/002/C-DJAK/PRMP/SPRMP du 22/05/2023, 14 cabinets ont déposé leurs plis ; pour AMI n° 62/004/C-DJAK/PRMP/SPRMP du 09/06/2023, 15 cabinets ont déposé leurs plis ».

✓ **Au sujet de la publication du PV d'ouverture des plis**

La publication du PV d'ouverture sur le SIGMAP exige l'enregistrement des candidats sur la plate-forme. A cet effet, il suffit d'inscrire le numéro IFU ou la raison sociale du candidat et la plateforme génère le reste des renseignements.

Mais pour l'avis d'appel d'offres n°62/001/C-DJAK/PRMP/SPRMP du 22/05/2023, des cinquante-huit (58) candidats ayant retiré le DAO, plus d'une quarantaine ne figurent pas sur la plateforme. Ce qui empêche de les enregistrer comme ayant retiré le DAO. Parmi ceux-ci, il y en a même qui sont attributaires provisoires. Donc, la procédure de renseignement des données sur le SIGMAP se trouve ainsi bloquée et ne permet pas d'aller jusqu'à la publication du PV d'ouverture. Même si on distrait ceux dont les raisons sociales ne figurent pas dans la plateforme, le PV d'ouverture peut être publié, mais la suite de la procédure jusqu'à l'obtention de la page de garde des contrats ne pourra être conduite, vu que certains attributaires provisoires ne seraient pas enregistrés.

Pour les deux avis à manifestation d'intérêt, sur respectivement 15 et 14 cabinets qui ont soumissionné, seuls respectivement 6 et 4 sont disponibles sur SIGMAP. Les autres ne peuvent être retrouvés et enregistrés que si la Direction Générale des Impôts actualise la base ».

Qu'au regard de ce qui précède la PRMP de la Commune de Djakotomey sollicite l'avis de l'organe de régulation sur la conduite à tenir relativement aux procédures concernées, tout en informant l'organe de régulation que la publication des avis a néanmoins été faite dans les deux autres canaux à savoir le portail web des marchés publics et dans le quotidien, la Nation) ;

Qu'il résulte des faits ci-dessus exposés et de l'examen des pièces versées au présent dossier que la demande d'avis de la PRMP de la Commune de Djakotomey porte sur la régularité des procédures de passation concernées au regard de l'ineffectivité de la publication des avis d'appel d'offres dans le journal des marchés publics ;

Considérant qu'en matière de publication des avis d'appel à concurrence, l'article 53 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin dispose : « *Sauf dans le cas des marchés publics passés par la sollicitation de prix ou par le régime du seuil de dispense et sous réserve d'exceptions évoquées aux chapitres 2 et 3 du titre II de la présente loi, les marchés publics doivent faire l'objet d'un avis d'appel à concurrence porté à la connaissance du public par une insertion faite, au minimum dans le quotidien de service public et sur le portail web national des marchés publics et le journal des marchés publics. En cas de nécessité, l'avis peut être inséré dans toute autre publication nationale et/ou internationale de large diffusion, ainsi que sous le mode électronique, selon un document modèle dont les mentions obligatoires sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.*

Cette disposition concerne également les avis de préqualification » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus que l'autorité contractante à l'obligation, dans le cas des marchés à seuils de passation, de publier l'avis d'appel à concurrence au moins dans le quotidien de service public (La Nation), sur le portail web national des marchés publics (SIGMaP) et dans le journal des marchés publics, et ce, de façon cumulative ✎

Que la non publication de l'avis dans le journal des marchés publics constitue une irrégularité qui entache la validité de la procédure au regard des dispositions ci-dessus rappelées ;

Que cette irrégularité entache l'intégrité de la procédure et la rend irrégulière ;

Considérant également que conformément à l'alinéa 3 de l'article 70 de la loi n° 2020 - 26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin : « *Le procès-verbal est signé par les membres de la commission d'ouverture et d'évaluation des offres. Il est publié par la personne responsable des marchés publics dans les mêmes canaux que ceux de l'avis d'appel à concurrence et remis sans délai à tous les soumissionnaires* » ;

Que la PRMP de la Commune de Djakotomey a reconnu également n'avoir pas publié les PV d'ouverture des plis relatifs à ces procédures dans les canaux appropriés ;

Qu'elle impute ce défaut de publication d'une part au manque de ressources financières et d'autre part, au déficit en ressources humaines au niveau de la PRMP de la Commune de Djakotomey au moment des faits ;

Que les motifs évoqués par la PRMP de la commune de Djakotomey pour se justifier ne sont pas pertinents et relèvent d'une négligence de sa part ;

Que la prétendue insuffisance en personnel au niveau de la PRMP ne devrait pas l'empêcher de vérifier l'accomplissement des tâches confiées à d'autres services de la Mairie pour son compte et qui conditionnent la poursuite régulière des procédures des marchés publics concernées ;

Qu'ainsi, les procédures objet de sa requête, sont entachées d'irrégulière et ne peuvent prospérer sans le respect des règles de publicité édictées par les textes en vigueur ;

Qu'il y a donc lieu d'annuler lesdites procédures et d'ordonner leur reprise par la PRMP de la Commune de Djakotomey dans le respect strict des règles de publicité prévues par les textes ;

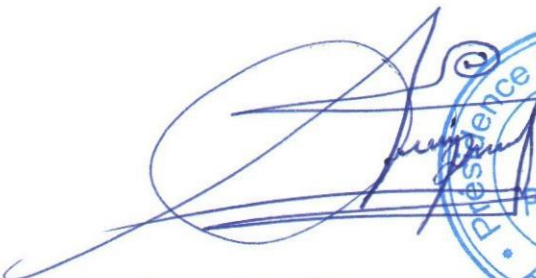
EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

1. annule les procédures de passation des marchés ci-après :

- avis d'appel d'offres n°62/001/C-DJAK/PRMP/SPPRMP du 22/05/2023 relatif aux travaux de construction de 2470 mètres linéaires de clôture des domaines des EPP de Figbadja, tohouehoue, Gbenondjou, Kpoba-centre, Kinkinhoue/B, et du bureau d'arrondissement de Bétoumey, et 8 mètres linéaires de caniveaux d'accès y compris remblai technique aux bureaux d'arrondissement de Djakotomey II et Bétoumey ;
- avis à manifestation d'intérêt n°62/002/C-DJAK/PRMP/SPPRMP du 22/05/2023 relatif au recrutement d'un consultant pour l'élaboration du schéma directeur d'aménagement communal (SDAC) de la commune de Djakptomey (relance) 

- avis à manifestation d'intérêt n°62/004/C-DJAK/PRMP/SPPRMP du 09/06/2023 relatif au recrutement d'un consultant pour la réalisation de l'étude technique détaillée des travaux de réhabilitation des pistes Agbédranfo-Tokpohoué, Kinkinhoué-Holou-Loko et des travaux d'aménagements de la piste Kpéi-Sokouinhoue et Zohoudji-Bétoumey dans la commune de Djakotomey.
2. ordonne à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Djakotomey la reprise des procédures de passation desdits marchés dans le strict respect des règles de publication prévues par les textes en vigueur ;
 3. s'autosaisit en matière disciplinaire aux fins




Séraphin AGBAHOUNGBATA